

Dernière mise à jour le 04 janvier 2019

# Barème retenue à la source 2019

Consultez sur [LégiSocial](#) le barème 2019 de calcul de retenue à la source des traitements, salaires, pensions et rentes viagères servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France.

## Sommaire

- Principe
- Barème 2019
- Référence

## Principe

Aux termes de l'article 182 A du CGI, les salaires, pensions et rentes viagères de source française versées à des personnes domiciliées hors de France (au sens de l'article 4 B du CGI) sont soumises à une retenue à la source prévue à cet article.

Sont donc soumis à la retenue à la source prévue à l'article 182 A du CGI :

- Les revenus tirés d'une activité professionnelle salariée exercée en France, quelle que soit la durée d'exercice de cette activité, à l'exception des salaires versés en contrepartie d'une prestation artistique ou sportive. La retenue est applicable même si le débiteur est domicilié ou établi à l'étranger. Elle est notamment exigée dans le cas où le débiteur peut, aux termes de l'article 164 D du CGI, être invité à désigner un représentant en France (BOI-IR-DOMIC-10-20-30 au III § 70 et suiv.) ;
- Les retraites, pensions et rentes viagères payées par un débiteur qui est domicilié ou établi en France.

## Barème 2019

Tarif de la retenue à la source prévue à l'article 182 A du CGI applicable en 2019

| Année 2019          | LIMITES DES TRANCHES SELON LA PÉRIODE À LAQUELLE SE RAPPORTENT LES PAIEMENTS |                      |                 |                    |                                     |
|---------------------|--|----------------------|-----------------|--------------------|-------------------------------------|
| Taux applicables(1) | Année (en euros)   | Trimestre (en euros) | Mois (en euros) | Semaine (en euros) | Jour ou fraction de jour (en euros) |
| 0 % en-deçà de      | 14 839   | 3 710                | 1 237           | 285                | 48                                  |
| 12 % de             | 14 839   | 3 710                | 1 237           | 285                | 48                                  |
| à                   | 43 047   | 10 762               | 3 587           | 828                | 138                                 |
| 20 % au-delà de     | 43 047   | 10 762               | 3 587           | 828                | 138                                 |

(1) Les taux de 12 % et 20 % sont réduits à 8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer (DOM).

## Référence

BOI-IR-DOMIC-10-20-20-10-20181228, publication du 31 décembre 2018